



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300
Fax: 083/670.334
secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 27-05-2026 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

AFFAIRES GENERALES

(1) CONTENTIEUX - RÉGION WALLONNE - RÉTROCESSION DES POINTS APE - RATIFICATION

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-24 et L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

Vu le Nouveau Code civil, spécialement l'article 6.6 ;

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2022 qui octroie à la Commune de Gesves une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE), d'un montant de base de 754.158,74 €, pour une durée indéterminée.

Que cet arrêté de subventionnement tient également compte des cessions de points « *en vigueur au 30 septembre 2021, dont le maintien a été confirmé conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021(...)* » ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal du 10/11/2025 décidant de mettre un terme à ladite cession, de commun accord au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier du 02/03/2026 reçu du FOREM nous communiquant la décision de refus de fin de cession de la subvention conformément à l'article 21 du décret programme du 19 décembre 2025 visant les articles 15 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux ;

Considérant que la position de la région se fonde sur une lecture incorrecte de l'article 21 susvisé qui dispose que :

*"« Toute **demande de cession**, introduite à partir du 23 octobre 2025 en vertu de l'article 21 du même décret et des articles 15 et 22 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur, de scission ou de cession d'activités, ne produit pas ses effets ».*

Que cette disposition vise clairement les demandes de cession et non l'acte contraire de révocation des cessions consenties ;

Que s'agissant d'une disposition rétroactive, elle est de stricte interprétation ;

Que la ratio legis de la disposition repose sur le souhait de « *stabiliser le plus possible le cadastre des employeurs bénéficiaires* » .

Que précisément la fin de cession conventionnelle contribue à réduire le nombre de bénéficiaires de la subvention au contraire des cessions qui contribuent à l'augmenter ;

Qu'outre le texte clair, la *ratio legis* de la disposition ne permet dès lors pas d'étendre cette disposition rétroactive aux hypothèses de fin de cession ;

Considérant en outre que la rétroactivité, si elle devait être admise (quod non), méconnaît les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et porte une atteinte disproportionnée au respect de l'autonomie communale ainsi qu'au droit de la commune au respect de ses biens (article 1er du Premier Protocole additionnel) ;

Que dès lors que les emplois APE sont régis par des contrats de travail auxquels s'appliquent des délais légaux de préavis, la modification substantielle du régime de subventionnement justifiait la mise en place de mesures transitoires en lieu et place de mesures rétroactives ;

Considérant qu'il convient de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus annoncée et, subsidiairement d'interroger la Cour constitutionnelle au regard de la rétroactivité litigieuse ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Vu le courriel du 16/04/2026 émanant de la Ville d'Andenne nous informant de la décision du Conseil communal de la ville d'Andenne d'autoriser le Collège communal d'ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR à l'encontre de la région wallonne (représentée par le Ministre de l'Emploi) en vue de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus de rétrocession et d'entendre condamner la région wallonne à indemniser la Ville d'ANDENNE du préjudice subi ensuite de la liquidation incomplète de la subvention APE.

D'ester en justice devant la Cour constitutionnelle, par voie principale ou incidente, en vue de faire constater le caractère inconstitutionnel des dispositions du décret programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses (articles 17 à 21) ;

Vu le courriel du 29/04/2026 de Me de Mûelenaere du cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) nous informant que la requête devrait être déposée au plus tard le 04/05/2026 si le jour d'adoption de la décision soit le 05/03/2026 est pris comme jour de départ pour le délai de 60 jours afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/05/2026 décidant :

Article 1: d'ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR à l'encontre de la région wallonne (représentée par le Ministre de l'Emploi) en vue de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus de rétrocession et d'entendre condamner la région wallonne à indemniser la Commune de Gesves du préjudice subi ensuite de la liquidation incomplète de la subvention APE et D'ester en justice devant la Cour constitutionnelle, par voie principale ou incidente, en vue de faire constater le caractère inconstitutionnel des dispositions du décret programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses (articles 17 à 21);

Article 2: de désigner le cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES en vue de nous représenter dans cette affaire;

Article 3: de soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 04/05/2026 décidant :

Article 1: d'ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR à l'encontre de la région wallonne (représentée par le Ministre de l'Emploi) en vue de faire constater l'illégalité de la décision ministérielle de refus de rétrocession et d'entendre condamner la région wallonne à indemniser la Commune de Gesves du préjudice subi ensuite

de la liquidation incomplète de la subvention APE et D'ester en justice devant la Cour constitutionnelle, par voie principale ou incidente, en vue de faire constater le caractère inconstitutionnel des dispositions du décret programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses (articles 17 à 21);

Article 2: de désigner le cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES en vue de nous représenter dans cette affaire;

Article 3 : d'informer le cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO (Maître Nathalie FORTEMPS et associés) et les communes partenaires de la Zone de Police des Arches de la présente décision;

Article 4 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

Remarques:

PROJET

INTERCOMMUNALES

(2) TRANS&WALL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 9 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 février 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM Hugues BERNARD, Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Carine DECHAMPS, Conseillers communaux;

Vu le courrier de l'intercommunale Trans&Wall annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 9 juin 2026 à 19h00, au Centre culturel d'Andenne (rue de la Papeterie, 2 à 5300 ANDENNE);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Approbation du Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Affectation du résultat ;
8. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
9. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2026-2028 ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharges au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale Trans&Wall;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2026 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Approbation du Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Affectation du résultat ;
8. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
9. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2026-2028 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(3) PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ (PNCC) - ASSEMBLEE GENERALE - 9 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves au Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales du Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC), à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC) se tiendra le mardi 9 juin 2026 à 18h30 au Moulin du Samson, chaussée de Gramptinne, 34 à 5340 Goyet;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes 2025 - Approbation

- Présentation et explication des comptes
- Présentation de l'analyse du réviseur
- Décharge aux administrateurs

2. Découverte ludique des actions menées en 2025 - Information

3. Rapport d'activités 2025 - Approbation

4. Association de projet, actualisation des statuts et désignation des membres - Information

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2026 du Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC):

2. Découverte ludique des actions menées en 2025 - Information
3. Rapport d'activités 2025 - Approbation
4. Association de projet, actualisation des statuts et désignation des membres - Information

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie au Parc Naturel Coeur de Condroz (PNCC).

(4) OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la société publique l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'OTW, à savoir M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW se tiendra le 10 juin 2026 à 11h, dans les locaux des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2025
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1: d'approuver les comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2025;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie et aux Commissaires aux Comptes;

Article 3 : d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2026 de l'Opérateur de Transport de Wallonie:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
4. Affectation du résultat

Article 4 : de charger son délégué à cette Assemblée, M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin, de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

(5) OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 10 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la société publique l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'OTW, à savoir M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de l'OTW se tiendra le 10 juin 2026 à 11h, dans les locaux des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications des statuts portants sur l'article 8 relatif à la cession d'actions.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de résolution du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2026 de l'Opérateur de Transport de Wallonie:

1. Modifications des statuts portants sur l'article 8 relatif à la cession d'actions.

Article 2 : de charger son délégué à cette Assemblée, M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin, de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(6) BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Julie DUPONT et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP se tiendra le mardi 16 juin 2026 à 17h30, à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 de l'intercommunale BEP :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;

2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

(7) BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir MM Philippe HERMAND, Benoit DEBATTY, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium se tiendra le mardi 16 juin 2026 à 17h30, à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 – Attribution ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Crématorium;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 de l'intercommunale BEP Crématorium:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 – Attribution ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(8) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Eléonore MERSCH, Hélène LAIGNEAUX DE ROECK et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement se tiendra le mardi 16 juin 2026 à 17h30, à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Environnement;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 de l'intercommunale BEP Environnement :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

(9) BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Expansion Économique;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Philippe HERMAND, Hugues BERNARD, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Économique se tiendra le mardi 16 juin 2026 à 17h30, à la Bourse de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Expansion Économique;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 de l'intercommunale BEP Expansion Économique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

(10) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX et José PAULET, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 10 juin 2026 à 18h30, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
2. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3:6) ;
3. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
5. Proposition d'affectation du résultat :
 - a. Répartition des dividendes – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6:116) du 10 juin 2026 ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025
7. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Prise de connaissance et approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à l'émission d'actions nouvelles et à l'annulation des parts B1A ;
11. Prise d'acte - Échange des réseaux de Gesves et de Namur ;
12. Annulation des parts B1A non converties en parts F3 – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6:116) du 10 juin 2026 ;
13. Prélèvement sur les réserves disponibles pour la libération des parts F3, F4 et F5 ainsi que pour la prime d'émission y relative ;
14. Émission d'obligations – information.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2025 ;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2026 de l'intercommunale AIEG :

1. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
2. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3:6) ;
4. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
5. Proposition d'affectation du résultat :
 - a. Répartition des dividendes – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6:116) du 10 juin 2026 ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025
7. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;
10. Prise de connaissance et approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à l'émission d'actions nouvelles et à l'annulation des parts B1A ;
11. Prise d'acte - Échange des réseaux de Gesves et de Namur ;
12. Annulation des parts B1A non converties en parts F3 – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6:116) du 10 juin 2026 ;
13. Prélèvement sur les réserves disponibles pour la libération des parts F3, F4 et F5 ainsi que pour la prime d'émission y relative ;
14. Émission d'obligations – information.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(11) ETHIASCO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 11 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les statuts de la société EthiasCo srl;

Vu le courriel de la société EthiasCo nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le jeudi 11 juin 2026 à 10h au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2025
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 et affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires – Client Board

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Gesves s'élève à 2;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Gesves à cette assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique: de désigner M. Martin VAN AUDENRODE pour participer à l'Assemblée générale d'ETHIASCo le 11 juin 2026.

Remarques:

(12) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 18 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir MM Hugues BERNARD, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra le jeudi 18 juin 2026 dans les locaux du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3: d'approuver la liste des administrateurs proposés;

Article 4 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2026 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(13) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 18 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir MM Hugues BERNARD, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra le jeudi 18 juin 2026 dans les locaux du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;
2. Passage au Registre électronique - Modification statutaire.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGE transmise par l'intercommunale IDEFIN;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2026 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;
2. Passage au Registre électronique - Modification statutaire.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(14) TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 18 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la S.C. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 portant sur la désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social, à savoir Mmes Nathalie PISTRIN, Justine DAMSIN-MARCHAL et M. Martin VAN AUDENRODE, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social se tiendra le 18 juin 2026 à 18h30, à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2025
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2025
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Divers

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de se concerter pour qu'une seule de ses représentantes assiste cette Assemblée générale, afin de limiter le nombre de personnes présentes à cette réunion;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels au 31/12/2025 et l'affectation du résultat;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire 18 juin 2026 de La Terrienne du Crédit Social S.C.:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2025

3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

6. Décharge à donner aux Administrateurs

8. Divers

Article 4 : de charger un seul délégué de représenter la Commune de Gesves lors de cette Assemblée Générale, conformément à la demande de la S.C., à savoir Mme Nathalie PISTRIN;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

**(15) TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
- 18 JUIN 2026**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la S.C. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 portant sur la désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social, à savoir Mmes Nathalie PISTRIN, Justine DAMSIN-MARCHAL et M. Martin VAN AUDENRODE, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de La Terrienne du Crédit Social se tiendra le 18 juin 2026 à 19h30, à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 2 des statuts de notre société relatif au siège Social : suppression de la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Porte-Haute, numéro 21, en Région Wallonne. » et remplacement par la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Nord, numéro 15, en Région Wallonne. » Autorisation requise de la S.W.C.S. : reçue le 02/04/2026
2. Divers

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de se concerter pour qu'une seule de ses représentantes assiste cette Assemblée générale, afin de limiter le nombre de personnes présentes à cette réunion;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire 18 juin 2026 de La Terrienne du Crédit Social S.C.:

1. Modification de l'article 2 des statuts de notre société relatif au siège Social : suppression de la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Porte-Haute, numéro 21, en Région Wallonne. » et remplacement par la localisation suivante « 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Nord, numéro 15, en Région Wallonne. »

Autorisation requise de la S.W.C.S. : reçue le 02/04/2026

2. Divers

Article 2 : de charger un seul délégué de représenter la Commune de Gesves lors de cette Assemblée Générale, conformément à la demande de la S.C., à savoir Mme Nathalie PISTRIN;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(16) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 22 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Géraldine DAMAR, Carine DECHAMPS, Julie DUPONT et Eléonore MERSCH, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le lundi 22 juin 2026 à 18h00 à Fernelmont ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire :

- 1) Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
- 3) Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
- 4) Rapport de gestion 2025 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Approbation des comptes et bilan 2025 ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8) Décharge aux administrateurs ;
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10) Conseil d'administration :
 - a. Désignation de Madame B. Plennevaux
 - b. Remplacement de Madame C. Daffe par Monsieur J-Ch. Luperto.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par IMAJE;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes et bilans 2025;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 22 juin 2026 d'IMAJE:

- 1) Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
- 2) Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
- 3) Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
- 4) Rapport de gestion 2025 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10) Conseil d'administration :
 - a. Désignation de Madame B. Plennevaux
 - b. Remplacement de Madame C. Daffe par Monsieur J-Ch. Luperto.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(17) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 24 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: de CALLATAY Anne-Catherine

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Hugues BERNARD, Benoit DEBATTY, Didier RASE et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP se tiendra le mercredi 24 juin 2026 à 17h30 en son siège social, sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur d'entreprise;

Article 2 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 de l'INASEP:

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de

travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025

5. Rapport spécifique sur les prises de participation

6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

FINANCES

(18) ZONE NAGE - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Vu le compte 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 14 avril 2026, se soldant par les principaux résultats suivants :

1. Comptabilité budgétaire :

	DC nets	Engagements	Résultat budgétaire
Ordinaire	37.528.075,12	35.463.399,89	2.064.675,23
Extraordinaire	3.410.615,65	5.321.304,30	-1.910.688,65
	DC nets	Imputations	Résultat comptable
Ordinaire	37.528.075,12	34.457.801,01	3.070.274,11
Extraordinaire	3.410.615,65	1.919.882,08	1.490.733,57
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Ordinaire	35.463.399,89	34.457.801,01	1.005.598,88
Extraordinaire	5.321.304,30	1.919.882,08	3.401.422,22

2. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif
	26.031.921,69	26.031.921,69
Comptes de résultats		
Produits		37.432.096,38
Charges		35.389.310,62
Résultat d'exploitation de l'exercice		1.592.758,76
Résultat à reporter		4.211.855,26

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du compte 2025 de la zone de secours NAGE.

Remarques:

MARCHES PUBLICS

(19) ÉCOLE DE MOZET - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'UNE CAPACITÉ DE 20 À 25 PLACES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.10.1

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2026 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "École de Mozet - Aménagement d'un parking pour l'école d'une capacité de 20 à 25 places " à INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-26-5664 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.839,00 € hors TVA ou 135.509,34 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (projet 20260020) du budget extraordinaire 2026;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2026;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 avril 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° VEG-26-5664 et le montant estimé du marché "École de Mozet - Aménagement d'un parking pour l'école d'une capacité de 20 à 25 places ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.839,00 € hors TVA ou 135.509,34 €, 6% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte;

Article 3 : de charger l'Inasep de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 722/724-52 (projet 20260020) du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(20) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE PLANTATION SUR DES ESSARTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - - PST 2/2.3.5.8

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant le descriptif technique N°2026/FA/T/Plantation des essarts relatif au marché “Marché public de travaux de plantation sur des essarts communaux” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.504,13 € hors TVA ou 23.600,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 24.023,39 € hors TVA ou 29.068,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/721-58/20250024 du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2026 relative à la décision ci-après ;

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2023 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes (M.B. 30.09.2024) modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2024 (M.B. 01.10.2024);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSEPTIONS(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le descriptif technique N°2026/FA/T/Plantation des essarts et le montant estimé du marché “Marché public de travaux de plantation sur des essarts communaux”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu à la description technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.504,13 € hors TVA ou 23.600,00 €, 21% TVA comprise et le montant limite de commande à 24.023,39 € hors TVA ou 29.068,30 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 879/721-58/20250024 du budget extraordinaire.

Remarques:

PROJET

(21) ACQUISITION ET ENTRETIEN DE DEFIBRILLATEURS - APPROBATION DES CONDITIONS - PST 2/2.3.15.12

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Considérant qu'il est envisagé d'acquérir des défibrillateurs pour parfaire la liste des bâtiments accessibles aux publics dotés de cet appareil ainsi que de procéder au remplacement des équipements défectueux et de conclure un contrat d'entretien pour une durée de 3 ans;

Considérant le cahier des charges N° 202605-Défibrillateurs relatif au marché "ACQUISITION ET ENTRETIEN DE DÉFIBRILLATEURS" établi par la Commune de Gesves ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.725,00 € hors TVA ou 29.917,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus aux articles 762/552-52 (20260023) - Défibrillateur pour la salle de la fanfare de Flx et 762/744-51 (20260023) du budget extraordinaire de l'exercice 2026;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'acquérir des défibrillateurs pour parfaire la liste des bâtiments accessibles aux publics dotés de cette appareil ainsi que de procéder au remplacement des équipements défectueux et de conclure un contrat d'entretien pour une durée de 3 ans;

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 202605-Défibrillateurs et le montant estimé du marché "ACQUISITION ET ENTRETIEN DE DÉFIBRILLATEURS", établis par la Commune de Gesves. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.725,00 € hors TVA ou 29.917,25 €, 21% TVA comprise;

Article 3 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Article 4 : d'imputer cette dépense aux articles 762/552-52 (20260023) - Défibrillateur pour la salle de la fanfare de Flx et 762/744-51 (20260023) du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Remarques:

PCDR/ODR

(22) ODRII - PCDR 2022-2032 - CONVENTION 2023 - FP. 18 RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET EN MAISON DE VILLAGE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION DE LA CONVENTION-RÉALISATION ET DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.6.2

AGENT TRAITANT: DUBOIS Valérie

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des PCDR ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 approuvant l'avant-projet de Programme communal de développement rural, PCDR ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche-projet initiale n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords" ;

Vu la fiche-projet 57 du lot 3 du PCDR intitulée « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Considérant que la CLDR réunie le 29 novembre 2022 et le 19 décembre 2022 (visio) a approuvé au consensus le changement de demande de 1ère convention de faisabilité à la faveur de la fiche projet 18 du PCDR Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2023 décidant de présenter une demande de convention au SPW agriculture ressources naturelles environnement pour les projets 18 du Lot 1 et 57 du Lot 3 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » et « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Vu la fiche-projet actualisée n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » jointe à la présente ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 12 juillet 2023 ;

Vu la convention-faisabilité 2023 proposée par le Service Public de Wallonie et jointe à la présente décision ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2024 confiant les missions particulières d'études et de coordination sécurité santé à l'Inasep conformément à leur proposition N°BAT-24-5397 d'un montant estimé à 106.447,50€;

Considérant la réunion du comité d'accompagnement entre les services de la Région wallonne, l'auteur de projet (INASEP) et les services communaux du 3 octobre 2025 ;

Vu le courrier du SPW agriculture ressources naturelles environnement du 29 octobre 2025 approuvant l'avant projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2025 intitulée "ODRII - PCDR 2022-2032 - CONVENTION 2023 - FP. 18 Rénovation du centre récréatif de Mozet en Maison de village et aménagement des abords - validation de l'avant-projet par le SPW";

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 19 janvier 2026 imposant la pose de châssis en bois;

Considérant qu'un recours a été introduit contre cette imposition;

Considérant qu'une variante obligatoire relative à la pose de châssis en bois est prévue dans les documents du marché;

Considérant le cahier spécial des charges N° BAT-24-5397 relatif au «PCDR RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 925.707,93€ 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026 approuvant le «projet définitif» relatif à la RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET conformément à la fiche projet 18 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » telle qu'actualisée par l'auteur de projet et chargeant le service PCDR d'envoyer un exemplaire du dossier par mail à l'Administration en vue d'obtenir leur accord sur le projet définitif et la convention exécution ;

Vu le courrier du SPW agriculture ressources naturelles environnement du 27/04/2026 approuvant le projet définitif accompagné de la convention exécution;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-60 (20230018) du budget extraordinaire 2026;

Considérant que ce crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis de l'égalité du Directeur Financier exigé réclamé le 23 mars 2026;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 24 mars 2026;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention-réalisation relative au projet de rénovation du centre récréatif de Mozet;

Article 2: de réaliser les travaux relatif à la RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET conformément à la fiche projet 18 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges N° BAT-24-5397 relatif au « PCDR RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 925.707,93€ 21% TVA comprise;

Article 4 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 5 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Article 6 : d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 762/723-60 (20230018) du budget extraordinaire 2026 dont le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 7 : de financer cette dépense par la subvention PCDR et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter;

Article 8 : de charger le service PCDR d'envoyer la délibération du Conseil communal et l'ensemble des documents du dossier en un exemplaire papier et une copie numérique à l'Administration.

Remarques:

PROJET

ENSEIGNEMENT

(23) ÉCOLES COMMUNALES - NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2026

AGENT TRAITANT: de JAMBLINNE Anne-Thérèse

Vu l'article 31 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que les dépêches de la Fédération-Wallonie Bruxelles concernant l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 par école ont été validées dans l'application Primver en date du 26/03/2026 confirmant les périodes générées sur base de la population scolaire (par établissement) ;

Considérant que les emplois pour les instituteurs primaires et maternels sont "nommables" uniquement par une demi-charge;

Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants et stables au 15/04/2026 :

Primaires :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice primaire;

Maternelles :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice maternelle;

Maîtres spéciaux :

- 1 emploi de maître/sse d'éducation physique à temps partiel (8 p/s)
- 1 emploi de maître/sse de langues modernes- anglais et néerlandais (16 p/s) ;
- 1 emploi de psychomotricien(ne) à temps partiel (2 p/s)

Considérant que les périodes d'accompagnement personnalisé doivent être déclarées vacantes dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées (actuellement logopède à l'école de l'Envol et instituteur primaire à l'école de la Croisette);

Considérant que les périodes pour missions collectives doivent, elles aussi, être rattachées à une fonction mais que le PO ne doit pas les déclarer vacantes;

Considérant la réunion de la COPALOC du 21/05/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : de déclarer vacant pour l'année scolaire 2026/2027, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

Primaires :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice primaire (24 p/s);

Maternelles :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice maternelle (26 p/s);

Maîtres spéciaux :

- 1 emploi de maître/sse d'éducation physique à temps partiel (8 p/s)
- 1 emploi de maître/sse de langues modernes- anglais et néerlandais (16 p/s) ;
- 1 emploi de psychomotricien(ne) à temps partiel (2 p/s)

Les emplois cités pourront être conférés à titre définitif en date du 01/04/2027 à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06/06/1994, modifié par le décret du 06/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2026.

Remarques:

PROJET

PETITE ENFANCE

(24) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCUEIL D'ENFANTS DE 0 À 3 ANS - ANNÉE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la note de politique générale prévoyant, parmi ses priorités, le soutien à l'accueil de la petite enfance sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune de Gesves a conclu une convention avec l'ASBL Les Arsouilles visant à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de ce service pour l'année 2026 ;

Considérant que l'ASBL Les Arsouilles, Service d'Accueillantes d'Enfants (SAE), agréé par l'ONE sous le numéro 65/91030/01, répond aux besoins d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la commune ;

Vu le projet de convention établi entre la Commune de Gesves et l'ASBL Les Arsouilles, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- le service assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans sur le territoire communal ;
- les travailleurs sociaux du service gèrent les relations avec les parents ;
- la participation financière des parents est fixée conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;
- la Commune de Gesves s'engage à verser une subvention :
 - de 1,45 € par journée de présence et par enfant domicilié dans l'entité et accueilli dans un milieu d'accueil à domicile ;
 - de 2,00 € par journée de présence pour les enfants fréquentant une crèche de l'ASBL n'ayant pas fait l'objet d'une convention spécifique ;
- la subvention est liquidée trimestriellement, sur base des présences effectives, et sur production d'un tableau récapitulatif permettant un contrôle aisé ;
- le service tient à disposition les pièces justificatives conformément à la législation sur les subventions aux ASBL ;
- la convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec possibilité de résiliation moyennant préavis de 6 mois ;

Considérant que la subvention communale est accordée sur base des prestations réellement effectuées ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 835/435-01 du budget ordinaire 2026 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention à conclure entre la Commune de Gesves et l'ASBL Les Arsouilles relative à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;

Article 2 : de fixer la subvention communale comme suit :

- 1,45 € par journée de présence et par enfant domicilié dans l'entité et accueilli dans un milieu d'accueil à domicile ;

□ - 2,00 € par journée de présence pour les enfants fréquentant une crèche de l'ASBL ne faisant pas l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : de préciser que la subvention est liquidée trimestriellement sur base des présences effectives et sur production des pièces justificatives nécessaires au contrôle;

Article 4 : d'imputer les dépenses découlant de cette convention à l'article budgétaire 835/435-01 du budget ordinaire 2026.

Remarques:

PROJET

(25) CRECHE COMMUNALE DE GESVES - OCTROI DE PLACES SUPPLEMENTAIRES
- PST 2/2.3.11.1

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier de l'Intercommunale IMAJE relatif à l'attribution de places supplémentaires pour la crèche communale de Gesves.

Remarques:

PROJET